

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 NOVEMBRE 2020**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle polyvalente sise rue Jules Ferry à RETY, sous la présidence de Patrick BERNARD, Maire, et ce en vertu d'une convocation en date du 13 Novembre 2020.

**Nombre de membres en exercice** : 19

**Nombre de membres présents** : 17

**Nombre de membres ayant pris part à la délibération** : 19

**Étaient présents** : Patrick BERNARD, Eric LENGAGNE, Nathalie DELEU, Christophe DESCHAMPS, Yvette SALMON, Sylvain ROHART, Jean-Pierre DESEILLE, Thérèse LEROY, Dominique RISTORI, Annie LECAILLE, Véronique VANSCHOORISSE, Jérôme GREUEZ, Isabelle NION, Céline BERNARD, Gilbert CARBONNIER, Dominique GALLET, Mélanie HUSZAK.

**Membres excusés** : Olivier DECLEMY avec pouvoir à Annie LECAILLE, Patricia MAILLET avec pouvoir à Gilbert CARBONNIER

**Secrétaire de séance** : Thérèse LEROY

**Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer**

Préalablement à l'approbation du compte-rendu de la séance du 9 Octobre 2020, Monsieur CARBONNIER fait deux remarques sur la page 3 de ce compte rendu :

1°) pourquoi 7 membres dans la commission Fêtes et Cérémonies alors que 6 (5 de la majorité et 1 de l'opposition) dans les autres commissions ?

Monsieur le Maire lui répond que si en 2014, il a été fixé à 6 le nombre de membres dans chacune des commissions, en 2020, leur nombre n'a nullement été arrêté. Monsieur LENGAGNE propose par ailleurs de se retirer de la commission FETES et CEREMONIES.

2°) les noms des membres repris sur le tableau de la page 3 de ce compte rendu ne sont pas ceux repris sur ses notes. Monsieur le Maire lui répond que la composition des commissions va être vérifiée et corrigée si nécessaire.

Monsieur GALLET demande pourquoi le compte rendu est communiqué sur le site internet de la commune avant même d'être approuvé par le conseil en séance suivante. Monsieur le Maire lui répond que c'est la loi, que l'affichage est obligatoire.

L'approbation du compte rendu de la séance du 9 Octobre 2020 donne les résultats suivants :

<b>POUR</b>	<b>16</b>	
<b>CONTRE</b>	<b>3</b>	G. CARBONNIER P. MAILLET D. GALLET
<b>ABSTENTIONS</b>	<b>0</b>	

**ADMINISTRATION GENERALE**

**1. Règlement Intérieur du Conseil Municipal - Adoption**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que, conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

## Préambule

Depuis la loi 2015-991 du 7 Août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et en vertu de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), chaque commune de plus de 1 000 habitants a l'obligation d'élaborer un règlement intérieur pour son conseil municipal.

Il s'agit d'un document essentiel pour le bon fonctionnement de la commune et des services municipaux qui s'impose à tous les membres du conseil municipal, au Maire, aux tiers et s'applique tant qu'il n'a pas été modifié.

*Monsieur le Maire laisse le soin à Monsieur CARBONNIER de reprendre le règlement proposé, article par article, en prenant soin d'exposer ce qu'il souhaiterait y voir figurer. Après discussions, les conseillers prennent acte des modifications apportées et parviennent à la rédaction du document ci-après :*

## Règlement intérieur du Conseil Municipal

### Article I : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

### Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par voie électronique ou par courrier remis si nécessaire trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, en expliquant les motifs de l'urgence, et en soumettant au vote des conseillers municipaux l'approbation de l'urgence.

### Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le Conseil Municipal, exception faite des questions diverses éventuellement prévues. Ces questions diverses portent sur des questions d'importance mineure.

### Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 2 jours précédant le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place en Mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

**Article 5 : Le droit d'expression des élus.**

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires d'intérêt strictement communal. Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du Conseil. Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé seront traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

**Article 6 : La commission d'appel d'offres.**

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du titre Ier du livre III du code des marchés publics.

**Article 7 : Les commissions municipales.**

Conformément à l'article L2121-22, il est institué plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Leurs réunions ne sont pas publiques. Ces commissions dans lesquelles les membres de l'opposition sont représentés sont les suivantes :

<i>Compétences</i>	<i>Nombre de membres</i>
Travaux	6
Communication	6
Fêtes et cérémonies	6
Vie scolaire, Jeunesse et Sports	6

**Article 8 : Le rôle du Maire, président de séance.**

Le Maire, ou à défaut le conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

**Article 9 : Le quorum.**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance selon la formule suivante :  $Q = N / 2 + 1$  arrondi à l'entier inférieur (N étant le nombre de membres en exercice)

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en

nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle de la 1<sup>ère</sup> réunion. Cette seconde convocation doit expressément reprendre à l'ordre du jour les mêmes questions et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

**Article 10 : Les procurations de vote.**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable notamment en cas de présence physique de l'élu.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire en début de séance.

**Article 11 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

**Article 12 : La communication locale.**

Les réunions font l'objet d'un compte rendu publié sur le site internet de la commune.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

**Article 13 : La présence du public.**

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle pour permettre l'accueil du public et de la presse.

**Article 14 : La réunion à huis clos.**

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 15 : La police des réunions.**

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui troublerait l'ordre.

**Article 16 : La présence d'un agent municipal.**

Durant la séance, le Maire peut se faire assister de la personne en charge de la Direction Générale des Services ou, à défaut, d'un agent municipal.

**Article 17 : Les règles concernant le déroulement des réunions.**

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est présenté oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

**Article 18 : Les débats ordinaires.**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

### **Article 19 : Le vote.**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres présents de l'assemblée municipale.

### **Article 20 : Le procès-verbal.**

A l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet et sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

### **Article 21 : La désignation des délégués.**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

### **Article 22 : Le bulletin d'information générale.**

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal, elle réserve un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce, dans les conditions suivantes :

- dans chaque parution du bulletin d'information de la commune : environ 1/4 de page du bulletin selon le même caractère de police utilisé
- sur les sites Internet et Facebook de la commune : environ 20 % du support

### **Modalité pratique**

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le bulletin municipal.

### **Responsabilité**

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

### **Article 23 : La modification du règlement intérieur.**

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

### **Article 24 : Autre.**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 3 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide :**

- **d'adopter ce règlement dans les conditions exposées par Monsieur le Maire**

<b>POUR</b>	<b>14</b>	
<b>CONTRE</b>	<b>3</b>	G. CARBONNIER D. GALLET P. MAILLET
<b>ABSTENTIONS</b>	<b>2</b>	M. HUSZAK Y. SALMON

## **2. Règlement Intérieur de la restauration scolaire – Adoption**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'il importe de gérer le service de restauration scolaire dans le respect mutuel des enfants et des encadrants. C'est pourquoi, il propose d'adopter un règlement intérieur qui entrerait en application au 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

*Monsieur le Maire laisse le soin à Monsieur CARBONNIER de proposer ce qu'il souhaiterait y voir figurer. Après discussions, les conseillers prennent acte des modifications apportées et parviennent à la rédaction du document ci-après :*

## **REGLEMENT INTERIEUR** **DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

### **Préambule :**

Le présent règlement régit le fonctionnement de la restauration scolaire municipale implantée au groupe scolaire « LA RESTUSIENNE », rue Ferdinand Buisson. Il rentrera en application au 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

Lieu d'éducation, d'apprentissage, d'épanouissement et de socialisation des enfants, la restauration scolaire leur apporte des menus équilibrés.

### **Article 1<sup>er</sup> – Fonctionnement**

Le service fonctionne les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis pendant les périodes scolaires de 11 h 30 à 13 h 15.

Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe de l'année scolaire.

### **Article 2 – Bénéficiaires**

Le service est ouvert aux enfants scolarisés au groupe scolaire ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur participation financière au coût du repas.

Les enseignants, remplaçants, stagiaire et personnel communal ont également la possibilité de bénéficier de ce service à titre payant.

### **Article 3 – Inscriptions**

L'inscription préalable à la restauration scolaire est obligatoire sauf cas exceptionnel avéré laissé à l'appréciation de Madame la Directrice du groupe scolaire.

**Aucun enfant n'y sera admis s'il n'est pas inscrit.**

Elle se fait lors des permanences tenues par les régisseurs (titulaire ou suppléant) chaque Lundi et Jeudi Matin de 8 h 30 à 9 h 30 à la restauration scolaire.

### **Article 4 – Tarif**

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Depuis, le 1<sup>er</sup> Novembre 2020, il est de 2.70 € le repas enfant et de 5.10 € le repas adulte.

Les tickets sont vendus par planche de 10.

### **Article 5 – Discipline**

Le moment de restauration doit être un moment de détente et de calme.

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel de la cantine (y compris le personnel du service Jeunesse) qui assure une discipline bienveillante. Il est nécessaire de respecter une certaine discipline.

- Les élèves se rendent à la cantine en ordre et sans bousculade
- Les déplacements sans autorisation dans l'enceinte de la cantine sont strictement interdits
- Les enfants doivent avoir une attitude respectueuse envers le personnel de la cantine
- Les enfants ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte scolaire entre 11 h 30 et 13 h 20 sauf si accord des parents

### **Article 6 – Sanctions**

En cas de manquement à la discipline, les sanctions suivantes seront automatiquement appliquées :

- Un 1<sup>er</sup> avertissement écrit sera adressé aux parents
- Un 2<sup>nd</sup> avertissement sera associé à une exclusion d'une semaine
- Un 3<sup>ème</sup> avertissement se traduira par une exclusion définitive pour l'année scolaire en cours

Les sanctions prises seront sans appel.

### **Article 7 – Dispositions diverses**

- Le personnel de cantine n'est pas habilité à administrer un traitement médical aux enfants
- Les enfants seront invités à goûter à tout (sauf contre-indication médicale). Cette invitation à goûter sera conduite avec toute l'habileté et le tact nécessaire par le personnel

*Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la Commune de RETY le 20 Novembre 2020. Il rentrera en application au 1<sup>er</sup> Janvier 2021.*

*Préalablement à l'adoption de ce règlement, les élus sont unanimes sur la modernisation du service de vente des tickets cantine, l'actuel étant « archaïque »*

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide :**

- d'adopter ce règlement dans les conditions exposées par Monsieur le Maire

POUR	19	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

### **3. Rapport annuel 2019 de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif**

*Monsieur GALLET demande à Monsieur le Maire ce que dit ce rapport. Monsieur le Maire en donne donc à l'assemblée les grandes lignes.*

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres d'un EPCI sont destinataires d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif porté à la connaissance du conseil municipal dont il doit prendre acte.

Il rappelle que le service de l'assainissement est géré au niveau intercommunal depuis le transfert de compétences à la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019 et que les compétences liées au service de l'Assainissement collectif sont les suivantes :

- Collecte
- Transport
- Dépollution
- Contrôle de raccordement
- Elimination des boues produites

Les tarifs applicables sont de :

- Part fixe (HT/an)	:	60 €
- Part proportionnelle (HT/m3)	:	2.68 €
- Taux de TVA	:	10 %
- Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'eau)	:	0.21
<b>soit un prix TTC au m3 de</b>	<b>:</b>	<b>3.73 €</b>

*Avant que l'assemblée ne prenne acte de ce rapport, Madame HUSZAK demande s'il y est fait mention d'objectifs. Monsieur le Maire lui répond par la négative ; ce rapport n'étant qu'un simple bilan de l'année écoulée. Monsieur CARBONNIER expose que le téléchargement de ce dossier sur le site de la CCT2C n'a été possible que la veille de la réunion. En arguant de quelques données chiffrées extraites du document, il s'en étonne et parle de contradiction dans les données. Il trouve notamment peu élevé le montant des travaux réalisés en 2019 ou bien encore exorbitants les chiffres des volumes d'eau consommés dans certaines communes. Il évoque par ailleurs des incohérences et une absence de contrôle hiérarchique quant à la rédaction du document.*

**Le Conseil Municipal PREND ACTE** du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif présenté par la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps.

### **4. Rapport annuel 2019 de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif**

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres d'un EPCI sont destinataires d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif porté à la connaissance du conseil municipal dont il doit prendre acte.

Il rappelle que le service de l'assainissement est géré au niveau intercommunal depuis le transfert de compétences à la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019. Il concerne 1 515 habitants soit 71 % de la population de Réty.

En assainissement non collectif (ANC) ne relève du transfert de compétences uniquement le contrôle des installations.

En effet, le traitement des matières de vidange, l'entretien, la réhabilitation ou la réalisation des installations n'entrent pas dans le champ des compétences transférées à l'intercommunalité.

Les tarifs applicables sont

- Pour une visite de contrôle, conception, ou réalisation : 140 € HT/visite
- Pour un diagnostic de bon fonctionnement : 140 € HT/visite
- Pour un contrôle dans le cadre d'une vente : 180 € HT
- Pour une contre-visite : 80 € HT/visite

*Avant que l'assemblée ne prenne acte de ce rapport, Monsieur CARBONNIER parle d'un rapport beaucoup plus léger. En se référant aux chiffres évoqués, il trouve stupide et incohérent d'avoir augmenté certains tarifs (cf page 9 du rapport) alors qu'il n'y a que des recettes qui figurent sur la page 10 et aucune dépense n'est évoquée. Quant à la conformité des installations, il se pose la question de savoir si les contrôleurs sont «capables et performants».*

**Le Conseil Municipal PREND ACTE** du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif présenté par la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps.

## FINANCES

### 5. Décision modificative N° 1

Monsieur le Maire expose que les services de la Trésorerie de Marquise nous ont alerté sur deux recettes qui avaient été encaissées en doublon sur le budget primitif 2019 ; à savoir :

- les titres N° 222 et 365 relatifs à la perception d'une subvention de l'agence de l'eau pour un montant de 690.00 €
- les titres N° 362 et 363 relatifs à la perception de la taxe additionnelle sur les droits de mutation pour un montant de 24 556.66 €

Afin de régulariser ces doublons, il nous faut :

- émettre un mandat d'un montant de 25 246.66 € afin de procéder à l'annulation des titres numérotés 222 et 362
- prévoir des crédits à l'article 673 (Titres annulés sur exercices antérieurs) du budget primitif 2020, les crédits budgétaires votés étant insuffisants.

Pour ce faire, je vous propose de procéder aux opérations comptables suivantes :

Articles	Compte de désaffectation	Compte d'affectation
7381	- 25 246.66 €	
673		+ 25 246.66 €

**Après en avoir délibéré par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, le conseil municipal décide :**

- **de procéder aux opérations comptables comme indiquées ci-dessus.**

POUR	18	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	1	D. GALLET

## JEUNESSE

### 6. Séjour de vacances Juillet 2020 – Projet - Approbation

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que, par délibération du 18 Novembre 2020, le conseil municipal avait émis un avis favorable à la mise en place d'un séjour de 10 jours pour trente adolescents de 11 à 16 ans.

Le séjour devait se dérouler en Vendée à Jard sur Mer du 6 au 15 Juillet 2020 en gîte de groupe avec pension complète. Le montant du séjour même s'élevait à 12 899.25 €.

La situation sanitaire que traverse notre pays a contraint à l'annulation de ce séjour.

Aussi est-il demandé aujourd'hui au conseil de se prononcer sur sa reconduction en Juillet 2021 dans les mêmes conditions qu'en 2020.

**Après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal :**

- **émet un avis FAVORABLE à la mise en place de ce séjour et approuve le tarif ci-dessus énoncé. L'accord de la subvention CAF sera la condition sine qua non à la réalisation de ce projet.**

POUR	19	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

## PERSONNEL COMMUNAL

### 7. R.I.F.S.E.E.P – Mise en place de la part I.F.S.E Régie

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que par délibération du 15 Septembre 2017, le R.I.F.S.E.E.P. a été mise en place pour le personnel communal.

Il expose ensuite qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer une part supplémentaire dite « I.F.S.E Régie » afin que les régisseurs puissent percevoir, à partir de 2020 et pour les années à venir, leur ancienne indemnité dite « de responsabilité ».

**Ainsi :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 Juin 2017 ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

### 2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum

Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum
----------------------	----------------------	----------------------	--------------------------------------	--

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Monsieur CARBONNIER demande le nombre de régies existantes au sein de la commune ainsi que leur objet. Monsieur le Maire lui répond qu'il en existe 7 et les énumère une à une en nommant le régisseur correspondant.

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
<b>Ex : catégorie c / Groupe 2</b>	<b>Ex : 3 500 €</b>	<b>Ex : De 3 000 à 4 600 €</b>	<b>Ex : 500 €</b>	<b>Ex : 4 000 €</b>	<b>10 800 €</b>
Catégorie C / Groupe 2	1 632 €	Jusque 500 €	130 €	2 152 €	10 800 €
Catégorie C / Groupe 2		Jusque 1 000 €	130 €		
Catégorie C / Groupe 2		Jusque 1 000 €	130 €		
Catégorie C / Groupe 2		Jusque 2 000 €	130 €		
Catégorie C / Groupe 2	960 €	Jusque 1 500 €	130 €	1 090 €	11 340 €
Catégorie C / Groupe 2	2 616 €	Jusque 1 500 €	130 €	2 746 €	
Catégorie C / Groupe 1	3 192 €	Jusque 1 000 €	130 €	3 322 €	

La part IFSE Régie s'ajoute au montant annuel prévu dans la délibération du 15 Septembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. L'ensemble des cadres d'emploi et des groupes sont concernés par la part supplémentaire IFSE.

#### La part supplémentaire IFSE Régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal :

- DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2020 ;
- DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR	19	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

#### Au titre des informations diverses, sont évoquées :

- Ma Mairie En Poche (MMEP) : Application fonctionnelle au 5 Novembre 2020 (61 abonnés à ce jour). Certains élus font part de la difficulté rencontrée à télécharger cette application.

- Taxes crémation 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 : 2 280 € ce qui correspond à 152 crémations à 15 euros  
Pour rappel : 1<sup>er</sup> trimestre : 2 055 € (137 crémations)  
2<sup>ème</sup> trimestre : 2 310 € (154 crémations)
- Montant des dépenses Covid-19 au 19 Novembre 2020 : 6 710.95 €  
*Monsieur GALLET s'étonne de ce montant. Monsieur le Maire rappelle que ces dépenses s'élevaient déjà à près de 5 000 € à la dernière réunion. Il explique que de grosses dépenses ont été engagées essentiellement pour le groupe scolaire en masques et produits divers (rouleaux de papier, gel hydro alcoolique, produits virucides divers...)*
- Report des élections législatives partielles initialement prévues les 22 et 29 Novembre 2020 au 13 et 20 Décembre 2020

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 03**

Affichage le 4 Décembre 2020

Le Maire,



Patrick BERNARD

